

BGer 1P.529/2004 vom 15. Oktober 2004

Bundesgericht, 2004-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.529_2004

FR: TF 1P.529/2004 du 15 octobre 2004

IT: TF 1P.529/2004 del 15 ottobre 2004

Regeste

Procédure administrative

Volltext

Bundesgericht I. öffentlich-rechtliche Abteilung 15.10.2004 1P.529/2004 Tribunal fédéral
Ire Cour de droit public 15.10.2004 1P.529/2004 Tribunale federale I Corte di diritto
pubblico 15.10.2004 1P.529/2004

Procédure administrative

Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 1P.529/2004 /fzc Arrêt du 15 octobre 2004 Ire
Cour de droit public Composition MM. les Juges Aemisegger, Président de la Cour et
Président du Tribunal fédéral, Reeb et Fonjallaz. Greffier: M. Kurz. Parties A._____,
requérant, contre Commune de Monthey, place Hôtel-de-Ville 1, 1870 Monthey, Conseil
d'Etat du canton du Valais, Palais du Gouvernement, 1950 Sion, Tribunal cantonal du
canton du Valais, Cour de droit public, Palais de Justice, av. Mathieu-Schiner 1, 1950 Sion
2. Objet révision de l'arrêt 1P.357/2004 du 27 juillet 2004 Considérant: Que A._____
demande, par acte du 14 septembre 2004, l'interprétation, respectivement la révision de
l'arrêt 1P.357/2004 rendu le 27 juillet 2004 par la Ire Cour de droit public; Qu'il demande la
récusation du Président Aemisegger, en raison de la participation de ce magistrat à un arrêt
précédent (défaut de paiement d'une avance de frais malgré le dépôt d'une demande
d'assistance judiciaire); Que la participation d'un juge à une décision qui ne donne pas
satisfaction au justiciable ne constitue pas un motif de récusation; Que le recourant
n'explique pas en quoi l'arrêt du 27 juillet 2004 pourrait nécessiter une interprétation; Que le
recourant ne fait que répéter des griefs déjà soulevés, ce qui ne constitue pas non plus un
motif de révision, comme cela a été rappelé à plusieurs reprises au recourant, en dernier lieu
dans un arrêt du 11 août 2004; Que les démarches du recourant apparaissent comme
procédurières et abusives au sens de l' art. 36a al. 2 OJ , et doivent être déclarées
irrecevables; Que le recourant a aussi demandé, par lettre du 16 septembre 2004, une
restitution de délai concernant une lettre signature qu'il aurait postée le 7 septembre
précédent; Qu'on ne trouve aucune trace d'une telle lettre, dont on ignore l'objet et le
contenu; Qu'il n'y a pas lieu de se livrer à de plus amples recherches, car les motifs invoqués
(impossibilité de trouver un bureau de poste ouvert la nuit) ne constituent de toute façon pas
des motifs de restitution; Que le recourant doit être averti, comme il l'a déjà été dans le
cadre d'autres procédures, que des démarches semblables à celles-ci seront désormais
classées sans décision formelle; Qu'un émolument judiciaire est mis à la charge du
recourant. Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce: 1. La demande de
récusation est irrecevable. 2. La demande d'interprétation et de révision est irrecevable. 3.
La demande de restitution de délai est rejetée. 4. Un émolument judiciaire de 1000 fr. est
mis à la charge du recourant. 5. Le présent arrêt est communiqué en copie au requérant, à la

Commune de Monthey, au Conseil d'Etat du canton du Valais et au Tribunal cantonal du canton du Valais, Cour de droit public. Lausanne, le 15 octobre 2004 Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le président: Le greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.